

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS

**LE CADRE D'INTERVENTION EN
PRÉVENTION-INSPECTION
– ÉTABLISSEMENTS**

GUIDE D'APPLICATION

Deuxième édition

**TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

ACTUALISATION DE LA LOI — HAUSSE DES AMENDES

Deuxième édition

Ce document a été préparé par la Vice-présidence aux opérations et la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat

Impression

Imprimerie de la CSST
Juin 2010

ISBN 978-2-550-59163-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-59164-1 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Les incontournables	6
LES INSPECTEURS	7
■ Préparer l'intervention	7
■ Réaliser l'intervention	8
■ Effectuer le suivi de l'intervention	13
LE CHEF D'ÉQUIPE	14
LE DIRECTEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ	16
Conclusion	18
TABLEAU SYNTHÈSE	ANNEXE

Introduction

Le cadre d'intervention en prévention-inspection pour les établissements vise à favoriser la cohérence et la crédibilité des interventions dans les établissements. Son application est une priorité pour la CSST.

Le présent guide d'application du cadre d'intervention s'adresse plus particulièrement aux inspecteurs, aux chefs d'équipe et aux directeurs en santé et sécurité de la CSST, pour qui la préoccupation première est de protéger la vie, la santé et l'intégrité physique des travailleurs, dans le respect des règles d'éthique établies par la CSST.

Ce guide présente des informations sur chacune des étapes relatives à l'assignation du mandat, à la préparation, à la réalisation et au suivi de l'intervention. Il renseigne aussi sur les incontournables liés à l'application du cadre d'intervention et sur les rôles respectifs des intervenants régionaux en matière de prévention-inspection. En annexe, un tableau synthèse illustre le cadre d'intervention.

Les incontournables

liés à l'application du cadre d'intervention en prévention-inspection

<p>Assignation pertinente</p> <p>L'assignation des dossiers aux inspecteurs tient compte des orientations de l'organisation et des priorités en matière de prévention-inspection. Cette responsabilité incombe au directeur en santé et sécurité (DSS), qui veille à ce que l'assignation s'effectue de façon cohérente avec le ciblage, le cas échéant.</p> <p>Le mandat, qui définit l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés, précise la portée de l'intervention. Il peut être réévalué, au besoin, par le DSS, à la suite d'une visite du milieu de travail par l'inspecteur.</p>	<p>Délai de correction réaliste</p> <p>L'inspecteur fixe le délai de correction. Pour ce faire, il tient compte du danger et de l'ampleur des correctifs à apporter.</p> <p>L'inspecteur s'en tient à ce délai. Il ne le prolonge qu'en raison de circonstances exceptionnelles, et ce, avec l'accord du DSS.</p> <p>Il faut rappeler qu'un délai constitue une période de temps durant laquelle la situation n'est pas optimale. C'est pourquoi aucun délai ne peut être accordé en présence de dangers à conséquences graves.</p>
<p>Permanence des correctifs</p> <p>L'inspecteur exige de l'employeur la mise en place de mesures qui feront en sorte que le danger soit éliminé ou contrôlé en permanence.</p> <p>Dans un dossier qui comporte des décisions ou des dérogations, l'inspecteur émet au moins une dérogation exigeant la mise en place de mesures visant à assurer la permanence des correctifs.</p> <p>En fonction des lacunes qu'il constate en matière de gestion, l'inspecteur utilise le processus prévu selon que l'établissement fait partie ou non d'un groupe prioritaire.</p>	<p>Suivi rigoureux</p> <p>Afin d'assurer la crédibilité des interventions, l'inspecteur doit faire le suivi des dérogations dans le respect du délai accordé.</p>
<p>Constat d'infraction pour non-respect d'un délai</p> <p>En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis (dérogation ou ordonnance sur le programme de prévention), un constat d'infraction est signifié afin d'assurer la crédibilité de la démarche.</p>	

LES INSPECTEURS

Préparer l'intervention

Prendre connaissance de l'assignation et du mandat inscrit au dossier

Dresser un portrait de l'entreprise à l'aide :

- des dossiers antérieurs en prévention-inspection
- des mécanismes de prévention déjà en place
 - comité de SST et représentant à la prévention
 - programme de prévention
 - programme de santé
- du portrait des lésions professionnelles
- du portrait financier
- de la structure organisationnelle
- de la présence syndicale

Se documenter sur le contexte de l'entreprise, c'est-à-dire :

- le secteur d'activité économique
- la réglementation applicable et les références normatives
- les associations patronales et syndicales présentes
- les risques particuliers et les dangers possibles

Établir une stratégie d'intervention en tenant compte :

- des contacts préalables avec l'établissement
- des actions des partenaires en SST
- des recours possibles au réseau d'expertise
- des outils requis
- des orientations de la CSST

Assignation pertinente

L'assignation incombe au DSS et elle tient compte des priorités de l'organisation.

Le mandat définit l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés.

Réaliser l'intervention

Faire la visite initiale dans le délai indiqué lors de l'assignation

Obtenir et valider toutes les informations pertinentes auprès des personnes concernées par l'intervention pour prendre les meilleures actions possible

Identifier les situations justifiant une décision ou un avis de correction

L'inspecteur a accès à une banque de connaissances, à un réseau d'expertise et au soutien des unités centrales.

Décision

En fonction de son appréciation de la situation, l'inspecteur identifie les dangers à conséquences graves justifiant une décision.

- **Pour un danger (comme les cibles de tolérance zéro) qui peut avoir des conséquences graves** sur la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, par exemple :
 - la mort (par happement, écrasement, asphyxie, électrocution, etc.), ou
 - une incapacité permanente ou temporaire prolongée (amputation, intoxication aiguë, brûlure grave, fracture, commotion, etc.)

Et

- **Auquel un travailleur est exposé OU auquel il est probable qu'un travailleur sera exposé**
 - dans les conditions d'exécution habituelles de ses tâches,
 - dans des conditions d'exécution occasionnelles ou particulières (réparation, ajustement, entretien, etc.),
 - à cause de l'équipement, de l'aménagement des lieux de travail ou de l'organisation du travail qui permet le contact ou l'exposition du travailleur ou d'autres personnes à ce danger,
 - lorsque celui-ci fait déjà l'objet d'une interdiction réglementaire (p. ex. : RSST, art. 51, 79, 194)

CONTRAINDRE EN RENDANT UNE DÉCISION ÉCRITE SUR LES LIEUX (arrêt des travaux, interdiction, fermeture, scellé). L'inspecteur décrit les conditions dangereuses, précise les opérations visées par la décision rendue et indique les mesures à prendre pour éliminer le danger. L'inspecteur ne tient pas compte du degré de prise en charge par le milieu et de la situation financière de l'employeur lorsqu'il rend une décision.

Réaliser l'intervention

Lorsque son intervention peut avoir des répercussions importantes (finances, production, etc.) pour l'employeur ou les travailleurs, l'inspecteur en avise immédiatement son DSS ou son chef d'équipe.

AUTORISER LA REPRISE DES TRAVAUX à la condition que :

- des mesures permanentes soient appliquées et qu'elles éliminent le danger

Ou

- des mesures temporaires éliminent le danger en attendant la mise en place des mesures permanentes

Et

L'inspecteur émet des dérogations exigeant des mesures permanentes.

Avis de correction

En fonction de son mandat et de son appréciation de la situation, l'inspecteur identifie les manquements à la LSST et à ses règlements justifiant un avis de correction.

- Le délai fixé par l'inspecteur tient compte du danger à éliminer, de la possibilité d'un accident ou d'une maladie professionnelle, des conséquences, de la complexité du correctif à apporter (faisabilité), des mesures temporaires et, s'il y a lieu, des commentaires des parties.

Délai de correction réaliste

L'inspecteur fixe le délai de correction.

Il s'en tient à ce délai.

Aucun délai ne peut être accordé en présence de dangers à conséquences graves.

Réaliser l'intervention

- L'inspecteur émet également des dérogations pour exiger des mesures visant la permanence des correctifs

Permanence des correctifs

L'inspecteur **exige** de l'employeur qu'il mette en place des mesures pour identifier et corriger les dangers et des mesures qui feront en sorte que les dangers soient éliminés ou contrôlés en permanence.

Dans un dossier qui comporte **des dérogations ou des décisions**, il faut au moins une dérogation qui exige une mesure pour assurer la permanence des correctifs.

En fonction des lacunes qu'il a constatées en matière de gestion, **l'inspecteur utilise le processus prévu** (ci-dessous) selon que l'établissement fait partie ou non d'un groupe prioritaire.

1. Si l'établissement fait partie d'un groupe non prioritaire*	2. Si l'établissement fait partie d'un groupe prioritaire**		
<p>L'inspecteur émet au moins une dérogation qui exige des mesures en vertu de l'article 51 5° ou 51 9° de la LSST.</p>	<p>A</p> <p>Si le programme de prévention (PP) comprend déjà des mesures, l'inspecteur émet une dérogation en vertu de l'article 58 de la LSST, ou en vertu de l'article 4 du Règlement sur le programme de prévention (RPP), pour chaque mesure qui n'est pas appliquée.</p>	<p>B</p> <p>Si le PP ne comprend aucune mesure ou si les mesures prévues sont insuffisantes, l'inspecteur recommande une modification du PP et fait le suivi dans un délai réaliste.</p> <p>ET</p> <p>à défaut d'obtenir les modifications demandées, le DSS émet une ordonnance en vertu de l'article 60 de la LSST.</p> <p>OU</p> <p>si les mesures font référence à un article de règlement ou à un groupe d'articles, l'inspecteur émet une dérogation en vertu de l'art. 5 du RPP pour obtenir les modalités et l'échéancier de mise en œuvre.</p>	<p>C</p> <p>Si l'établissement n'applique aucun programme de prévention, l'inspecteur émet une dérogation en vertu de l'article 58 de la LSST concernant la non-mise en application d'un programme de prévention</p> <p>ET</p> <p>il recommande d'inclure dans le PP des mesures pour que le danger soit éliminé ou contrôlé en permanence.</p>
<p>* Si l'établissement fait partie d'une mutuelle, l'inspecteur procède de la même façon. Il précise dans son rapport si l'élément souhaité est présent ou non dans le programme de prévention et suggère, au besoin, de modifier le programme.</p> <p>** Si l'établissement fait partie d'une mutuelle, l'inspecteur procède de la même façon.</p>			

Réaliser l'intervention

Apprécier la gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST)

L'inspecteur apprécie la GSST à partir des constatations qu'il fait sur les lieux de travail et qu'il peut documenter pendant sa visite. Cette appréciation porte notamment sur :

- l'engagement et le soutien de la haute direction,
- la participation des travailleurs,
- les responsabilités qui ont été définies pour les employés et les gestionnaires,
- l'application du programme de prévention ou d'un plan d'action annuel,
- la performance de l'entreprise en SST (p. ex. : mécanismes de contrôle et de rétroaction en place).

La GSST s'apprécie également en fonction des mesures mises en œuvre par l'employeur relativement à ses obligations légales qui consistent, entre autres, à identifier, à corriger et à contrôler les dangers.

Cette appréciation doit se faire pour tous les dossiers.

Le degré de prise en charge de la SST influence la stratégie d'intervention et de suivi de l'inspecteur.

Convaincre le milieu de se prendre en charge

- Faire part aux représentants du milieu de ses observations touchant notamment :
 - la présence de dangers et des conséquences possibles sur les travailleurs,
 - les dérogations à la LSST et à ses règlements,
 - les mécanismes de prise en charge (p. ex. : représentant à la prévention, comité de SST, programme de prévention).

À défaut de mécanismes de prise en charge ou de moyens de prévention appliqués, **il faut rechercher l'engagement et le soutien de la haute direction** afin d'améliorer la GSST.

- L'inspecteur fait également valoir :
 - les avantages de la participation des travailleurs à l'identification et à l'élimination des dangers pour leur santé et leur sécurité,
 - l'importance de la supervision.

Réaliser l'intervention

Soutenir le milieu

- **Soutenir, au besoin, le milieu** dans sa recherche de solutions permanentes en SST ou dans l'amélioration des mécanismes de prise en charge ou des mesures de prévention.

L'inspecteur peut être appelé à agir comme personne-ressource auprès des parties pour :

- les diriger vers des partenaires et des services ou leur suggérer des outils qui les aideront à éliminer les dangers présents,
- les aider à identifier et à analyser les situations dangereuses,
- les amener à assumer leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité et à améliorer leur performance en SST (p. ex. : efficacité du comité de SST, amélioration des compétences en GSST).

Rédiger et transmettre un rapport d'intervention

- **Décrire** les constatations et les résultats que la CSST attend du milieu en fonction de son degré de prise en charge, notamment :

- les décisions rendues par l'inspecteur et remises sur les lieux : description des dangers à conséquences graves et des mesures à prendre pour les éliminer,
- les dérogations à la LSST et à ses règlements précisant les délais réalistes discutés avec les parties, Délai de correction réaliste
- lorsque l'inspecteur fait référence à l'article 51 de la LSST, il précise le danger auquel le travailleur est exposé,
- les dérogations ou les recommandations nécessaires pour assurer la permanence des correctifs précisant les délais, selon le processus prévu, Permanence des correctifs
- toute autre action conseillée pour améliorer sa GSST.

Le dossier doit inclure un portrait sommaire de l'établissement, y compris les mécanismes de prévention en place, ainsi qu'un résumé des échanges avec les parties sur la GSST.

Effectuer le suivi du dossier

À la suite de la visite, l'inspecteur, s'il y a lieu :

- Valide au besoin le mandat avec le DSS s'il constate une problématique en SST non couverte.
- Informe son DSS des décisions prises ou des situations particulières.
- Soumet au poursuivant les situations de dangers à conséquences graves ou de manquements significatifs.

Effectuer le suivi de l'intervention

Respecter les principes suivants :

- une dérogation à l'égard d'une situation grave et faisant l'objet de mesures temporaires exige une visite à l'échéance du délai ;
- les autres dérogations pour lesquelles une visite est nécessaire peuvent être jumelées dans un seul suivi ;
- un rapport d'intervention est rédigé pour tout suivi effectué.

Suivi rigoureux

Afin d'assurer la crédibilité des interventions, l'inspecteur doit faire le suivi des dérogations, dans le respect du délai accordé.

Vérifier l'atteinte des résultats en SST en fonction du mandat

Si les résultats sont atteints, fermer le dossier et évaluer la pertinence d'un contrôle ultérieur.

En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis (dérogation ou ordonnance sur le programme de prévention), l'inspecteur en informe son DSS. Il évalue la stratégie d'intervention.

L'inspecteur soumet au poursuivant les situations de non-respect de délai.

L'inspecteur doit s'assurer que l'employeur a mis en œuvre non seulement des mesures pour corriger les problèmes de santé et de sécurité identifiés mais aussi les mesures nécessaires au maintien de conditions de travail saines et sûres.

Constat d'infraction

En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis, un constat d'infraction est signifié afin d'assurer la crédibilité de l'intervention.

LE CHEF D'ÉQUIPE

En bref

Soutenir l'inspecteur dans ses interventions.

Soutenir l'inspecteur dans le développement de ses compétences.

Favoriser les échanges et le partage de l'expertise entre les intervenants.

Soutenir le DSS dans le suivi des dossiers d'intervention, de la planification régionale et des résultats.

Soutenir l'inspecteur dans ses interventions :

- Guider l'inspecteur dans sa recherche d'information vers les services et les ressources à sa disposition.
- Réaliser des activités d'assurance qualité.
- Soutenir l'inspecteur tant sur le plan de la technique (réglementation, normes, etc.) que sur le plan de la stratégie d'intervention et de l'approche auprès des parties et des partenaires afin d'assurer la qualité professionnelle de l'intervention.
- Soutenir l'inspecteur dans l'application du cadre d'intervention, des orientations et des politiques de la CSST.
- Au besoin, accompagner l'inspecteur sur les lieux de travail.

Soutenir l'inspecteur dans le développement de ses compétences :

Agir comme « coach » :

- Être à l'écoute de l'inspecteur et détecter ses forces et ses points à améliorer en fonction de son rôle et du travail qu'il a à effectuer.
- Identifier et cibler les besoins de formation.
- Établir, en collaboration avec le DSS, un plan d'action visant l'amélioration des compétences.
- Accompagner l'inspecteur et participer au développement de ses habiletés.
- Donner une rétroaction axée sur l'amélioration des compétences et sur la reconnaissance.

Favoriser les échanges et le partage de l'expertise entre les intervenants :

- Collaborer et participer aux rencontres d'équipe.
- Assurer la transmission de l'information pertinente aux inspecteurs.

Soutenir le DSS dans le suivi des dossiers d'intervention, de la planification régionale et des résultats

- Soutenir le DSS dans l'assignation des dossiers d'intervention et préciser les mandats selon les critères régionaux retenus.
- Informer le DSS de toute situation qui constitue un enjeu pour la CSST.
- Participer à l'identification de problématiques régionales et au développement de projets.
- Participer à la planification opérationnelle et au suivi des activités.
- S'assurer de la compréhension des attentes et des résultats visés.
- Participer au suivi des charges de travail et des dossiers d'intervention.
- Faire part au DSS des problématiques particulières concernant les dossiers.
- Participer aux discussions sur les constats d'infraction.
- Recueillir les données et les résultats pour le bilan annuel.
- Participer à la concertation régionale avec le réseau de la santé au travail.

LE DIRECTEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (DSS)

En bref

Identifier les cibles d'intervention et assigner les dossiers.

Suivre les dossiers d'intervention et la planification régionale, et évaluer les résultats.

Soutenir et favoriser le développement des intervenants.

Identifier les cibles d'intervention et assigner les dossiers :

- Élaborer la planification régionale en collaboration avec l'équipe de prévention-inspection.
- S'assurer que tout plan d'action régional est approuvé par la Vice-présidence aux opérations et transmis pour information aux associations concernées.
- Établir la priorité des assignations.
- Définir le mandat en précisant l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés.
- Modifier le mandat si les constatations de l'inspecteur le justifient à la suite d'une visite.
- S'assurer d'un bon équilibre dans la répartition des charges de travail des inspecteurs.

Suivre les dossiers d'intervention et la planification régionale, et évaluer les résultats :

- S'assurer de l'application du cadre d'intervention, des orientations et des politiques de la CSST.
- Mettre en place des mécanismes de suivi, de soutien et de contrôle.
- S'assurer de la réalisation des activités d'assurance qualité.
- Analyser les indicateurs de mesure.
- Évaluer l'atteinte des résultats.
- Rétroagir auprès des inspecteurs.
- Coordonner et participer à la démarche lors des enquêtes sur les accidents.

- Participer à la coordination des activités relatives aux constats d’infraction.
- Travailler en étroite collaboration avec le chef d’équipe.
- Informer le directeur régional de toute situation qui constitue un enjeu pour la CSST.
- Recevoir et traiter les demandes d’information sur les interventions réalisées par les inspecteurs ou toutes autres demandes d’information concernant la prévention-inspection provenant des employeurs et des travailleurs.

Soutenir et favoriser le développement des intervenants :

- Évaluer les forces et les points à améliorer pour chacun des intervenants, en collaboration avec le chef d’équipe.
- Identifier les mesures et les moyens pour favoriser le développement des habiletés.
- Élaborer un plan d’action et en assurer le suivi.
- Assurer la rétroaction auprès de l’intervenant et soutenir ce dernier.

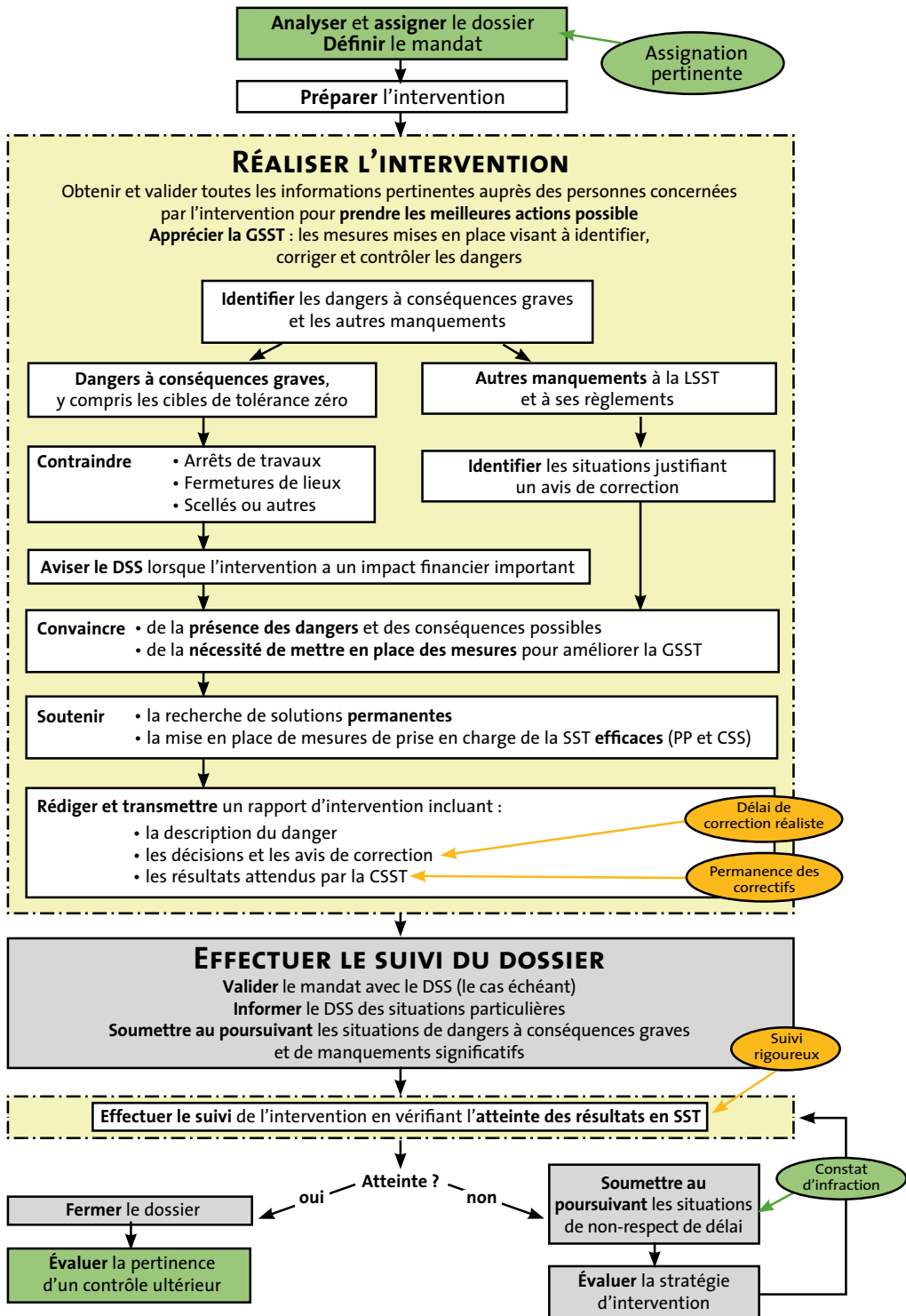
Conclusion

La démarche décrite dans ce guide vise à assurer des résultats durables dans les établissements, soit : l'élimination des dangers, la permanence des correctifs et la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Il est donc essentiel que chacun se l'approprie et l'intègre dans ses activités quotidiennes.

Tableau synthèse

OBJECTIFS : S'assurer de l'élimination des dangers et de la permanence des correctifs
Favoriser et développer la prise en charge dans les milieux de travail



Légende
 ■ Rôle du DSS ■ Implication du DSS □ Rôle de l'inspecteur - - - Réalisation de l'intervention

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS



**TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.**

L'actualisation de la Loi prévoit une hausse des amendes dès juillet 2010. Investissez en prévention pour éviter les accidents : c'est dans votre intérêt comme dans celui de vos employés.



100 %

DC 200-1557-2 (2010-06)

www.csst.qc.ca/amendes

CSST La prévention,
j'y travaille!